

N° 6659

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires**

* * *

*(Dépôt: le 18.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.2.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	9
5) Avis du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg – Dépêche de la Présidente du Collège vétérinaire du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (8.7.2013).....	11
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (5.12.2013).....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'Administration des Services Vétérinaires.

Palais de Luxembourg, le 11 février 2014

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*

Fernand ETGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– (1) Il est institué une Administration des Services Vétérinaires, dénommée par la suite „l'Administration“, qui a dans les limites fixées par les lois et règlements les missions suivantes:

- assurer le contrôle analytique de santé animale et de santé publique vétérinaire;
- surveiller et assurer le contrôle et les mesures en matière de santé animale, de protection et de bien-être des animaux;
- surveiller et assurer le contrôle hygiénique et sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et de leurs produits;
- assurer le contrôle et le déroulement des importations en provenance des pays tiers et du transit des animaux et des produits d'origine animale et;
- gérer et surveiller l'identification et l'enregistrement des animaux.

(2) L'Administration est placée sous l'autorité:

- du Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour le domaine de la santé animale et de la protection et du bien-être animal y compris l'identification et l'enregistrement des animaux;
- du Ministre ayant dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures de santé publique.

Art. 2.– Afin d'assurer les missions mentionnées à l'article 1er, l'Administration comprend cinq divisions:

- a) la division de la santé animale
- b) la division de la santé publique
- c) la division du contrôle à l'importation
- d) la division du Laboratoire de Médecine Vétérinaire
- e) la division de l'identification et l'enregistrement des animaux.

Chaque division est dirigée par un chef de division. Les chefs de division sont choisis, par le directeur, parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration.

Art. 3.– Le personnel de l'Administration est placé sous les ordres d'un directeur, qui assume la fonction de chef d'administration. Le directeur est assisté dans ses fonctions par les chefs de division.

Art. 4.– 1. En dehors du directeur, le cadre du personnel de l'Administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'Administration:

- (1) carrière du médecin vétérinaire:
 - des médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division
 - des médecins vétérinaires-inspecteurs
- (2) carrière de l'attaché de direction:
 - des conseillers de direction première classe
 - des conseillers de direction
 - des conseillers de direction adjoints
 - des attachés de direction premiers en rang
 - des attachés de direction

Dans la carrière moyenne de l'Administration:

- (3) carrière du laborantin:
 - des laborantins
- (4) carrière du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux premiers en rang

des inspecteurs principaux
 des inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'Administration:

- (5) carrière de l'assistant technique médical:
 des assistants techniques médicaux dirigeants
 des assistants techniques médicaux dirigeants adjoints
 des assistants techniques médicaux en chef
 des assistants techniques médicaux principaux
 des assistants techniques médicaux
- (6) carrière de l'expéditionnaire technique:
 des premiers commis techniques principaux
 des commis techniques principaux
 des commis techniques
 des commis techniques adjoints
 des expéditionnaires techniques
- (7) carrière de l'expéditionnaire:
 des premiers commis principaux
 des commis principaux
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires
- (8) carrière de l'artisan:
 des artisans dirigeants
 des premiers artisans principaux
 des artisans principaux
 des premiers artisans
 des artisans
- (9) carrière du concierge:
 des concierges surveillants principaux
 des concierges surveillants
 des concierges.

2. La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- de rédacteur principal
- d'assistant technique médical principal
- de commis technique adjoint
- de commis adjoint
- de premier artisan
- de concierge

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion.

3. Le nombre des emplois du cadre fermé est déterminé par les pourcentages prévus par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Art. 5.– Le cadre prévu à l'article 4 peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6.– Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion du personnel des cadres dans l'Administration seront déterminées par règlement grand-ducal lequel peut également déterminer les attributions particulières de ces fonctionnaires.

Art. 7.– Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions nomme aux autres emplois.

Art. 8.– (1) Le directeur est désigné, par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration.

(2) Les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration sont recrutés parmi les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Ils doivent avoir, en outre, une pratique professionnelle de cinq ans au minimum. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut déroger à cette condition, le directeur entendu en son avis.

(4) Les laborantins doivent être détenteurs du diplôme d'Etat luxembourgeois de laborantin ou équivalent.

Art. 9.– (1) L'Administration est autorisée à percevoir des taxes. Un règlement grand-ducal déterminera le montant et les modalités de perception des taxes à payer par les personnes physiques et morales pour les prestations et les contrôles officiels de l'Administration.

(2) Des tâches d'inspection peuvent être effectuées par des vétérinaires praticiens nommés à cet effet par le Ministre ayant dans ses attributions la santé ou par le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture selon les attributions prévues à l'article 1 paragraphe (2). Les services de ces vétérinaires praticiens sont rémunérés par les taxes perçues par l'Administration.

Art. 10.– Les fonctions de la carrière du médecin vétérinaire prévues par la présente loi sont classées comme suit à la rubrique „Administration générale“ de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division au grade 16
- les médecins vétérinaires-inspecteurs au grade 14.

Art. 11.– Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat:

- a) L'article 22 II. est complété par un point 27 qui se lit comme suit: „27° Le médecin vétérinaire-inspecteur bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade et d'un deuxième avancement en traitement au grade 16, 4 années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.“
- b) A l'article 22 IV. point 8, la mention „vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.
- c) L'annexe A – Classification des fonctions – Rubrique I „Administration générale“ est modifiée comme suit:
 - au grade 14, la mention „Administration des Services Vétérinaires: „médecin vétérinaire“ est remplacée par la mention „Administration des Services Vétérinaires: „médecin vétérinaire-inspecteur“;
 - au grade 15, la mention „Administration des Services Vétérinaires: vétérinaire-inspecteur“ est supprimée;
 - au grade 16, la mention „Administration des Services Vétérinaires: vétérinaire-chef du laboratoire“ est remplacée par la mention „Administration des Services Vétérinaires: médecin vétérinaire-inspecteur chef de division“.

Art. 12.– (1) Les fonctionnaires et employés du Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, service Sanitel, bénéficient d’une nomination auprès de l’Administration des Services Vétérinaires dans la carrière et à la fonction atteintes dans l’administration gouvernementale.

(2) Les fonctionnaires détachés de l’administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel de l’Administration des Services Vétérinaires et qui avaient une perspective de carrière plus favorable pour l’accès aux différentes fonctions de leur carrière conservent leurs anciennes possibilités d’avancement.

Art. 13.– La loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l’Administration des Services Vétérinaires est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi-cadre actuelle de l’Administration des Services Vétérinaires remonte jusqu’en 1976, avec la loi du 29 août 1976 portant création de l’Administration des Services Vétérinaires. Cette loi réunit dans une même administration l’Inspection Générale Vétérinaire, créée par la loi du 7 juillet 1958, et le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, créé par arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945. Depuis sa création, cette loi a subi 2 modifications:

D’abord la loi du 28 décembre 1992 réglant l’inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande. Celle-ci avait pour objet de:

1. pourvoir la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes et des produits de viandes
2. créer une base légale pour la perception des taxes, conformément aux exigences de la législation communautaire de l’époque
3. adapter les différentes carrières et harmoniser les modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

Par la suite, la loi du 27 juillet 2003, qui prévoyait l’augmentation de l’effectif des médecins vétérinaires.

Certes, la législation en vigueur a fait ses preuves, mais elle ne répond plus à la réalité des services et obligations de l’Administration des Services Vétérinaires.

La charge de travail et l’envergure de la législation spécifique permettaient, dans le temps, à une personne de couvrir en tant que vétérinaire-inspecteur de sa circonscription respective, les différentes missions de l’Administration des services vétérinaires dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique.

Le travail sur le terrain était assuré par 4 vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans les circonscriptions limitées au niveau géographique.

Au fil du temps, les différentes tâches se sont diversifiées et la législation y afférente est devenue de plus en plus complexe et a subi constamment des modifications à un tel point qu’il est devenu difficile, voire impossible pour les vétérinaires de l’Administration, de suivre ce processus législatif pour garantir l’expertise dans tous les domaines.

Les différents champs d’activité exigent un personnel compétent pour chaque domaine, à savoir en santé animale, en santé publique, pour le poste d’inspection frontalier (P.I.F.) pour l’enregistrement et l’identification des animaux et le laboratoire de médecine vétérinaire (LMVE). Les temps où le vétérinaire-inspecteur surveillait la santé animale dans les exploitations agricoles, les foires et marchés de bétail ainsi que les abattoirs et les boucheries locales sont révolus.

Dans un élevage moderne et performant, la surveillance sanitaire constitue un outil majeur pour garantir des débouchés sûrs et continus aussi bien dans les transactions des animaux que dans la mise sur le marché des produits animaux tout en respectant un état sanitaire élevé du cheptel national. Dans le passé, l’Administration des services vétérinaires était confrontée à l’apparition de foyers de maladie à déclaration obligatoire parfois dévastateurs pour le cheptel animal mais pour lesquels il existe des

mesures législatives précises à mettre en place. De nos jours, il y a des maladies dont les effets sanitaires au niveau des cheptels sont plus sournois mais pour lesquelles les conséquences économiques, soit directes, soit indirectes, sont indéniables. On observe ces dernières années l'apparition de maladies appelées émergentes c'est-à-dire des maladies qui jusque-là n'ont pas existé dans les cheptels mais dans d'autres régions climatiques du globe terrestre. La globalisation entraînant un accroissement des mouvements des animaux et le changement climatique sont probablement à l'origine de ce phénomène. En outre, s'observe de nos jours le cas de maladies réémergentes c'est-à-dire des maladies considérées comme éradiquées mais qui pour une raison souvent inexplicée font leur réapparition dans les cheptels souvent sous une forme atypique.

Une division de santé animale au sein de l'Administration des Services Vétérinaires, avec un chef de division, est un outil nécessaire pour faire face aux exigences de lutte prévues par la législation communautaire.

Les tâches de cette division consistent dans la surveillance du statut sanitaire des différents cheptels par l'élaboration de programmes de surveillance respectivement d'éradication. Des inspections sont réalisées dans les exploitations sélectionnées par une analyse de risque d'une part ou dans le cadre de la certification lors d'échanges intracommunautaires ou d'exportations d'animaux d'autre part.

Le travail de la division „Santé animale“ se fait en étroite collaboration avec les vétérinaires d'exploitation, à savoir, les vétérinaires praticiens qui ont conclu un contrat d'épidémio-surveillance avec les exploitants détenant des bovins respectivement des porcs et qui suite à leurs rapports d'épidémio-surveillance obligatoires permettent à l'Administration des services vétérinaires d'avoir une vue d'ensemble du cheptel. Certaines tâches de cette division de l'ASV peuvent même être déléguées aux vétérinaires praticiens lesquels seront nommés à cet effet par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions.

Le bien-être des animaux dans les élevages modernes est aujourd'hui un élément essentiel de la production animale et constitue un thème très sensible auprès du grand public. Le consommateur ne se préoccupe non seulement de la sécurité alimentaire mais exige également que les animaux producteurs de denrées alimentaires soient détenus et transportés dans le respect du bien-être animal.

Mais non seulement la détention des animaux est soumise à des règles pour le respect du bien-être animal mais également leur transport qui pour des raisons économiques a pris de l'importance que ce soient les chevaux qui sont transportés en vue de leur participation à des compétitions sportives ou les bovins et les porcs en vue de leur abattage depuis leur région d'élevage jusqu'au lieu d'abattage qui souvent sont très éloignés et qui nécessitent des transports de longue durée.

Alors que le bien-être animal est une exigence primordiale durant toute la vie de l'animal, il est tout aussi important au moment de sa mise à mort, soit au moment de l'abattage pour la consommation humaine soit lors de la mise à mort en cas d'épizooties.

Au niveau de l'abattoir, le respect du bien-être au moment du déchargement des animaux, de leur handling dans les étables de l'abattoir jusqu'au moment de leur mort sur la chaîne d'abattage n'est pas seulement une condition en soi mais également la condition nécessaire pour une bonne qualité de la viande. Le vétérinaire officiel de l'abattoir qui est présent durant toute la durée des activités d'abattage contrôle, entre autres, le respect du bien-être animal.

Aussi le bien-être des animaux de compagnie est à juger par le biais de la législation y relative surtout par le fait que le nombre d'animaux de compagnie est en constante augmentation et que la définition de ces derniers va du simple chien et chat à des animaux qu'on pourrait qualifier d'exotiques.

L'identification et la traçabilité des animaux sont les éléments clés pour la surveillance sanitaire des troupeaux et pour les produits d'origine animale en provenance de ces troupeaux.

Vu l'étroite collaboration entre le Service „Sanitel“, qui gère l'identification et l'enregistrement des animaux en vue de leur traçabilité, et la division de la santé animale, l'intégration du Service „Sanitel“ dans l'Administration des Services Vétérinaires en est une suite logique. En outre, la gestion des statuts sanitaires par l'intermédiaire de la base de données „SANILUX“ est un outil à développer dans le futur.

Un chef de division sera nommé pour gérer les activités spécifiques de cette division de l'identification et de l'enregistrement au sein de l'Administration des Services Vétérinaires.

Dans le domaine de la santé publique, le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la

législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, la réglementation concernant l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale respectivement leur contrôle ainsi qu'une panoplie d'autres règlements communautaires et nationales dans le domaine de la sécurité alimentaire sont applicables et gérés par la division santé publique. Au sein de cette division, un chef de division organise et coordonne les travaux.

En outre, l'Administration des services vétérinaires effectue la surveillance sanitaire de la production, du stockage et de la mise sur le marché des denrées alimentaires d'origine animale (viande, lait, oeufs, produits de la pêche). Elle assure le contrôle de toute la chaîne depuis la production primaire (animal vivant) jusqu'à la vente au consommateur final. Ce contrôle se réalise via l'inspection des établissements agréés (abattoirs, découpes, fabrication de produits à base de viande et de préparations de viande, laiteries) et des établissements enregistrés (boucheries, poissonneries). Depuis l'introduction de la nouvelle législation communautaire en matière de sécurité alimentaire, chaque opérateur du secteur alimentaire est responsable pour les denrées alimentaires qu'il met sur le marché et il lui incombe l'obligation d'un autocontrôle au sein de son entreprise. L'ASV contrôle les conditions d'hygiène au niveau des infrastructures et des équipements et réalise un audit de l'autocontrôle de l'opérateur.

Avec l'installation d'un poste d'inspection frontalier au Cargo Center à Luxembourg, une division de l'ASV ne s'occupe que du contrôle de l'importation et du transit de produits d'origine animale et d'animaux vivants en provenance des pays tiers. Toute une réglementation communautaire spécifique à ces activités doit être observée avec ses changements assez fréquents en matière de surveillance sanitaire des maladies infectieuses. Un vétérinaire à plein temps y est détaché pour assurer les contrôles pendant les heures normales de travail tandis que les autres vétérinaires officiels de l'Administration des Services Vétérinaires assurent une permanence en dehors des heures de bureau, pendant les congés et pendant les week-ends. Ces activités du PIF sont gérées et coordonnées à partir de l'Administration des Services Vétérinaires sous la responsabilité d'un chef de division.

Le contrôle effectué au PIF se subdivise en différentes phases:

- contrôle documentaire: vérification des certificats sanitaires émis par les autorités du pays tiers de provenance,
- contrôle d'identité: vérification de la correspondance entre les documents et les produits d'origine animale respectivement les animaux vivants importés,
- contrôle physique: vérification du respect de la sécurité alimentaire des produits d'origine animale ainsi que des conditions sanitaires des animaux vivants par différents moyens y compris des tests de laboratoires.

Lorsque tous les contrôles sont favorables, le vétérinaire officiel du PIF émet un document qui permet l'introduction des produits et des animaux dans l'Union Européenne et leur circulation au sein des pays de celle-ci.

En ce qui concerne le Laboratoire de Médecine Vétérinaire, il a été intégré dans l'Administration des Services Vétérinaires par le biais de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée. Par le présent projet de loi, le laboratoire sera considéré comme une division dont les travaux sont dirigés et coordonnés par l'actuel vétérinaire-chef du laboratoire comme stipulé dans la loi modifiée du 29 août 1976 précitée. Ce poste sera changé par ce projet de loi en „chef de division“.

La division du laboratoire soutient le travail des autres divisions par les contrôles analytiques qu'elle réalise. En santé animale, les échantillons sont fournis aussi bien par les vétérinaires de l'ASV que par les vétérinaires praticiens responsables de l'épidémiologie-surveillance; certains échantillons leur parviennent des vétérinaires praticiens pour petits animaux. En santé publique les échantillons sont prélevés par les vétérinaires de l'ASV au niveau de la production, du stockage ainsi que de la vente. Les échantillons prélevés au niveau du PIF sont soit analysés par la division du laboratoire, soit sous-traités.

L'évolution des technologies de laboratoire liée à des équipements de plus en plus sophistiqués et le souci d'un personnel du laboratoire compétent entraînent la nécessité d'une formation continue du personnel.

Vu l'augmentation constante des analyses à effectuer et vu l'inadéquation des infrastructures actuelles, le déménagement de la division laboratoire dans des nouveaux locaux est planifié pour les années à venir.

Bien que le premier objectif de ce projet de loi soit la réorganisation en divisions, le deuxième en est l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'ASV, dont le nombre a connu une forte progression depuis la mise en application de la loi modifiée du 29 août 1976. En effet, le nombre de vétérinaires à l'ASV est passé de 7 (1 directeur, 1 vétérinaire chef de laboratoire, 4 vétérinaires-inspecteurs et 1 vétérinaire) à 20.

Vu que tous les vétérinaires de l'ASV ont la même formation initiale (Bac+6), entrent à l'ASV après une expérience professionnelle de 5 ans et effectuent le même travail dans l'intérêt de l'ASV, un alignement des carrières s'impose afin d'assurer un niveau de rémunération équitable et équivalent à d'autres carrières auprès de l'Etat pour lesquelles des niveaux de formation équivalents sont exigés.

Ainsi, à côté des dénominations de directeur, vétérinaire-inspecteur chef de division il est proposé de retenir la dénomination de vétérinaire-inspecteur pour tous les autres postes. Cette dénomination de vétérinaire-inspecteur ne serait désormais plus liée à une carrière spécifique mais chaque vétérinaire de l'ASV l'obtiendrait après avoir accompli un stage de 1 respectivement 2 ans au moment de l'engagement définitif.

Par conséquent, le vétérinaire-inspecteur commence sa carrière au grade 14, passe au grade 15 après 6 ans de fonction et atteint son grade 16 définitif après 10 ans supplémentaires.

Suite à l'introduction de la nouvelle fonction de vétérinaire-inspecteur chef de division, le grade 16 est accordé à cette fonction vu le surplus de responsabilité tandis que le grade 17 est maintenu pour la fonction du directeur.

Par ailleurs, il faut mentionner que le présent projet de loi n'a qu'un impact financier limité car il ne s'agit pas d'augmenter l'effectif du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires. Si les chefs de division peuvent avancer au grade 16 pour leur transférer une responsabilité accrue, il faut mentionner qu'en général ce sont les vétérinaires-inspecteurs actuels qui seront nommés à ces fonctions. Or, le vétérinaire-inspecteur est classé au grade 15 et après 6 années en fonction, il avance au grade 16. A sa nomination au poste de médecin vétérinaire chef de division, il est déjà classé au grade 16 et n'influence pas le budget de l'Etat. Le seul impact financier qui se produit est celui que les médecins vétérinaires sont recrutés au grade 14 et peuvent, avec la nouvelle loi, avancer au grade 16. Dans l'actuelle loi, leur avancement était limité au grade 15. Le fait d'être admis de suite au grade 15 dans la carrière du vétérinaire-inspecteur résultait de la loi abrogée du 7 juillet 1958 portant création de l'Inspection Générale Vétérinaire, dans laquelle une pratique professionnelle de 10 ans était exigée. Dans la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des Services Vétérinaires, cette exigence est réduite à 5 ans de pratique. Or, dans le présent projet de loi, il est envisagé de recruter les médecins vétérinaires avec une pratique professionnelle de 5 ans au grade 14 pour avancer jusqu'au grade 16. Ceci est proposé par le fait que d'autres professions avec des cursus de formation comparables (Bac+6) poursuivent leur carrière administrative jusqu'au grade 16.

Enfin, il faut rappeler que l'Administration des Services Vétérinaires a été accréditée, en date du 29 avril 2009, selon la norme ISO 17020. L'accréditation a été réalisée selon le schéma de travail et de fonctionnement actuel qui est à la base de l'élaboration de ce projet de loi. D'ailleurs, l'Administration des Services Vétérinaires est la première administration vétérinaire accréditée en Europe. Le Laboratoire de Médecine Vétérinaire quant à lui a été accrédité pour ses différentes analyses en 2005, selon la norme ISO 17025 et son accréditation vient d'être renouvelée en 2009.

Alors que l'accréditation pour le laboratoire est une obligation légale, celle des services d'inspection permet d'établir des procédures permettant des inspections uniformes indépendamment de l'inspecteur, ainsi qu'une amélioration constante du travail effectué.

En dernier lieu, il convient de souligner que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459.

Néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement étant donné qu'il contient des mesures dont la mise en oeuvre est des plus nécessaires. Si par la suite, la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat entre en vigueur, il va sans dire que le présent projet sera adapté en conséquence.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article a trait aux missions de l'Administration des services vétérinaires. Par rapport à la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires, les missions sont énumérées afin de bien fixer les attributions dévolues à l'Administration des services vétérinaires.

Le paragraphe (2) reprend la double tutelle de l'Administration de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée, à savoir le Ministre ayant dans ses attributions l'agriculture pour le domaine de la santé animale et de la protection et du bien-être animal, y compris l'identification et l'enregistrement des animaux et le Ministre ayant dans ses attributions la santé pour le contrôle des produits d'origine animale et les mesures de santé publique.

Ad article 2

Cet article prévoit désormais la constitution de 5 divisions au sein de l'Administration. En effet, à ce niveau, la loi modifiée du 29 août 1976 précitée ne répondait plus à la réalité des services et obligations de l'Administration. Ladite loi prévoyait seules deux divisions au sein de l'Administration, à savoir l'inspection vétérinaire et le laboratoire de médecine vétérinaire.

Dans le temps, la charge de travail et l'envergure de la législation spécifique permettaient à un seul vétérinaire-inspecteur de sa circonscription respective de couvrir les différentes missions de l'Administration dans les domaines de la santé animale, du bien-être animal et de la santé publique. Le travail sur le terrain était assuré par 4 vétérinaires-inspecteurs remplissant toutes les tâches dans les circonscriptions limitées au niveau géographique.

Au fil du temps, les différentes tâches se sont diversifiées et la législation y afférente est devenue de plus en plus complexe, à tel point qu'il est devenu difficile, voire impossible, pour les vétérinaires-inspecteurs de l'Administration de suivre ce processus législatif pour garantir l'expertise dans tous les domaines.

Les différents champs d'activité exigent un personnel compétent pour chaque domaine, à savoir en santé animale, en santé publique, pour le poste d'inspection frontalier, pour l'identification et l'enregistrement des animaux et pour le laboratoire en médecine vétérinaire. C'est pourquoi, la mise en place des cinq divisions telle que proposée dans le présent projet de loi s'impose et est désormais plus adaptée aux exigences actuelles.

Ad article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'Administration et définit la compétence et les attributions du directeur qui est secondé par les 5 chefs de division.

Ad article 4

Cet article remplace l'article 5 de la loi modifiée du 29 août 1976 précitée et le complète. En effet, afin de garantir le bon fonctionnement de l'Administration, le présent projet de loi prévoit toutes les carrières qui pourraient s'avérer nécessaires pour accomplir toutes les missions dévolues à l'Administration.

A cet effet, l'article 4 introduit et rajoute les carrières suivantes: la carrière de l'attaché de direction dans le cadre de la carrière supérieure de l'Administration et la carrière du concierge dans le cadre de la carrière inférieure de l'Administration.

Ad article 5

Cet article permet de compléter le cadre prévu à l'article 4 du présent projet de loi par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'Administration et dans les limites des crédits budgétaires.

Ad article 6

Dans le but de ne pas surcharger le projet de loi par des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au service, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'Administration, il a été jugé opportun de se limiter à créer une base habilitante, laissant le soin de déterminer le détail de ces questions à un règlement grand-ducal.

Ad article 7

Cet article prévoit que les nominations aux fonctions supérieures au grade 8 sont réservées au Grand-Duc, alors que les nominations aux autres emplois sont faites par le ministre de tutelle.

Ad article 8

L'article arrête les conditions de nomination du directeur ainsi que les conditions de recrutement des fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire. De plus, il règle les conditions de recrutement des laborantins.

Ad article 9

Cet article autorise l'Administration à percevoir des taxes dans le cadre de leurs contrôles officiels. Néanmoins, un règlement grand-ducal se chargera de fixer les détails concernant le montant et les modalités de perception de ces taxes.

En outre, vu la surcharge de travail des services vétérinaires, et le nombre toujours croissant de leurs tâches d'inspection, il est prévu au présent article de pouvoir déléguer certaines tâches d'inspection aux vétérinaires praticiens.

Ad article 10

Le cadre de l'Administration, et notamment la carrière du médecin vétérinaire, a évolué beaucoup moins vite que la responsabilité et les exigences auxquelles les fonctionnaires se voient confrontés. C'est pourquoi une adaptation aux réalités actuelles s'imposait. Dans cet ordre d'idées, les médecins vétérinaires-inspecteurs chefs de division sont désormais promus au grade 16.

Ad article 11

Suite aux différentes modifications qui ont été faites au niveau du cadre du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires, certains changements ont également dû être apportés à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires d'Etat.

Ad article 12

En 1997, le service SANITEL a été créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de l'identification et de l'enregistrement des animaux. Au fil du temps, il s'est avéré que ledit service serait, de par sa fonction et vocation, mieux intégré dans l'Administration des Services Vétérinaires. D'autant plus que les deux services se trouvent d'ores et déjà situés dans une même localité.

Par conséquent, les fonctionnaires du service SANITEL bénéficient désormais d'une nomination auprès de l'Administration des Services Vétérinaires. L'article comporte en outre au profit des fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale et intégrés, en vertu de la présente loi, dans le cadre du personnel de l'Administration des Services Vétérinaires, une garantie de carrière axée sur les possibilités d'avancement dans l'administration gouvernementale.

**AVIS DU COLLEGE VETERINAIRE
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

**DEPECHE DE LA PRESIDENTE DU COLLEGE VETERINAIRE DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU MINISTRE DE L'AGRICUL-
TURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

(8.7.2013)

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion en date du 8 juillet 2013, le Collège vétérinaire a examiné l'avant-projet de loi susmentionné et il se permet de vous faire savoir qu'il n'a aucune observation à ajouter.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Collège vétérinaire,
Nathalie WELSCHBILLIG
Présidente

*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(5.12.2013)

Par dépêche du 15 mai 2013, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs très exhaustif qui y était joint, le projet en question a comme objectif principal „la réorganisation en (cinq) divisions“ de l'Administration des services vétérinaires (désignée ci-après par „ASV“).

En deuxième lieu, le projet propose „l'alignement des carrières de tous les vétérinaires de l'ASV“.

L'actuelle loi organique de l'ASV – qui date du 29 août 1976 et qui a été modifiée en substance par celles des 28 décembre 1992 et 27 juillet 2003 – sera abrogée et remplacée par celle qui découlera du projet sous avis.

Quant au fond

La réorganisation de l'ASV en cinq divisions est motivée par le fait que la loi-cadre actuelle „ne répond plus à la réalité des services et obligations de l'Administration“, en raison de la diversification des tâches, de la complexité de la législation – surtout communautaire – y relative ainsi que de la globalisation qui entraîne un accroissement des mouvements des animaux et, forcément, des maladies qui peuvent les affecter.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics peut souscrire aux développements fouillés que contient l'exposé des motifs à ce sujet et elle y marque en conséquence son accord.

Quant au deuxième volet du projet, à savoir le reclassement des médecins vétérinaires du grade 15 au grade 16, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a pris bonne note des développements afférents figurant aux deux derniers alinéas de l'exposé des motifs, à savoir que „le Ministère (...) est tout à fait conscient des mesures de réforme prévues dans le cadre de la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, à savoir le projet de loi n° 6459“, mais que „néanmoins le présent projet de loi doit entretemps poursuivre son cheminement“, et elle demande que le gouvernement fasse preuve de la même sollicitude à l'égard de toutes les autres carrières qui présentent des revendications justifiées de reclassement.

Finalement, à la lecture de l'affirmation (figurant également à l'exposé des motifs) selon laquelle „le présent projet de loi n'a qu'un impact financier limité“, la Chambre se permet de rappeler que l'avant-projet contrevient aux dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la

comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exigent en effet que chaque projet de loi soit accompagné d'„une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme“ – ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Quant au texte proposé

Le texte proprement dit de l'avant-projet n'appelle que trois observations de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

ad article 4, paragraphe 2. et article 6

Alors que l'article 4 mentionne *in fine* de son paragraphe 2. un examen de promotion „dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal“, l'article 6 dispose à son tour que „les conditions particulières (...) de promotion (...) seront déterminées par règlement grand-ducal“.

La Chambre estime que ces deux dispositions font double emploi et que la première citée pourrait être supprimée.

ad article 8

Aux termes de l'article 8, paragraphe (1), „le directeur est désigné parmi les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire de l'Administration“. Le texte omet cependant de dire quelle est l'autorité qui procède à cette désignation.

ad article 12

Le paragraphe (2) de cet article dispose que „les fonctionnaires détachés de l'administration gouvernementale qui sont intégrés dans le cadre du personnel“ de l'ASV „conservent leurs anciennes possibilités d'avancement“, et ce jusqu'à leur départ à la retraite puisque le texte ne prévoit pas de limitation de cette mesure dans le temps.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter de cette disposition et espérer qu'elle puisse inspirer d'autres départements ministériels qui se trouvent des fois – à tort – bien plus restrictifs.

*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 décembre 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG